



# Ville de Vaujours

ARRETÉ DU MAIRE N° 21/157

## ARRETÉ PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.123-1, L.160-1, L.421-1, L.480-1 à L.480-4 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles 21, 21/2°, 21-2 ; D15, 73 du Code de procédure Pénale ;

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2017 ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° 093 074 21 C0003 déposée en date du 15 mars 2021 par la SARL « LA FOURNEE VALJOVIENNE » concernant l'ouverture d'une boulangerie et la mise en conformité de l'accessibilité au 59, rue de Meaux à VAUJOURS ;

VU la demande d'autorisation préalable N° 093 074 21 C0002 déposée en date du 15 mars 2021 par la SARL « LA FOURNEE VALJOVIENNE » concernant l'installation d'une nouvelle enseigne au 59, rue de Meaux à VAUJOURS ;

VU la déclaration préalable N° 093 074 21 C0014 déposée en date du 15 mars 2021 par la SARL « LA FOURNEE VALJOVIENNE » concernant la réalisation d'une façade de commerce et l'aménagement intérieur au 59, rue de Meaux à VAUJOURS ;

VU le procès-verbal dressé le 30 avril 2021 par les Agents de Police Judiciaire Adjointes, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de VAUJOURS à l'encontre de M. [REDACTED] en sa qualité de représentant de la SARL « La Fournée Valjovienne », 59, rue de Meaux à VAUJOURS ;

**CONSIDERANT** que le terrain objet des travaux concernés est situé dans le périmètre des abords de monuments historiques, nécessitant par conséquent la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, ladite consultation prorogeant les délais d'instruction précités d'un mois supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que la SARL « La Fournée Valjovienne » procède à l'installation de façades sans autorisation d'urbanisme délivrée à ce jour ;

**CONSIDERANT** que les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme précitées ne sont pas échus à ce jour ; qu'il résulte des éléments précités que les travaux constatés ce jour sont non autorisés, ce qui constitue une infraction au Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'article L.480-2 alinéa 10 du Code de l'Urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est urgent et dans l'intérêt général que les travaux soient interrompus ;

## **ARRETÉ**

**Article 1 :** Monsieur [REDACTED], en sa qualité de gérant de la SARL « La Fournée Valjovienne », ainsi que toute personne intervenant sur le chantier, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris à VAUJOURS sur le terrain sis, rue de Meaux et cadastré section A parcelle n° 413.

**Article 2 :** Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur [REDACTED] par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 4 :** Le présent acte sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis pour être certifié exécutoire.

**Article 5 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 6 :** Le Maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires : l'apposition des scellés, la saisie du matériel de chantier et des matériaux approvisionnés (art. L. 480-2 alinéa 7 du Code de l'urbanisme).

**Article 7 :** L'inobservation de l'ordre d'interrompre les travaux, quelle que soit l'autorité dont il émane, constitue un délit réprimé par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme. Les personnes visées à l'article L. 480-4 alinéa 2 (utilisateurs du sol, bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux) s'exposent alors à une peine de prison de trois mois et/ou à une amende de 75000 euros.

**Article 8 :** Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs

- Notifié à l'intéressé, à Monsieur.  
avec avis de réception.
- Affiché en mairie

Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20210503-21-157-AI  
Par lettre recommandée  
Date de réception préfecture : 03/05/2021

**Ampliation en sera :**

- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- Adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny et à l'entreprise en charge des travaux
- Adressée au propriétaire bailleur de l'immeuble

Fait à Vaujours, le 30 avril 2021



**Le Maire,**

Dominique BAILLY  
Vice-président de Grand Paris Grand Est